



**Instruments  
internationaux relatifs  
aux droits de l'homme**

Distr.  
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.17/Rev.1  
7 octobre 1996

Original : FRANCAIS

DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DES RAPPORTS  
DES ETATS PARTIES

FRANCE

[15 mars 1996]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION . . . . .	1 - 14	4
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE . . . . .	15 - 40	6
A. Le cadre institutionnel . . . . .	16 - 27	7
1. Le pouvoir exécutif . . . . .	20 - 22	7
a) Le chef de l'Etat . . . . .	20 - 21	7
b) Le gouvernement . . . . .	22	8
2. Le pouvoir législatif . . . . .	23 - 25	8
a) L'Assemblée nationale . . . . .	24	9
b) Le Sénat . . . . .	25	9
3. L'équilibre institutionnel . . . . .	26 - 27	9
B. Les organes juridictionnels . . . . .	28 - 40	10
1. Le contrôle de constitutionnalité des lois exercé par le Conseil constitutionnel . . . . .	28 - 31	10
2. L'indépendance du pouvoir judiciaire . . . . .	32 - 36	10
3. Le contrôle de l'administration . . . . .	37 - 38	11
4. La création de la Cour de justice de la République . . . . .	39 - 40	12

## TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME . . . . .	41 - 126	12
A. Autorités judiciaires, administratives ou autres ayant compétence en matière de droits de l'homme . . . . .	41 - 58	12
1. Le Conseil constitutionnel . . . . .	42	12
2. Les juridictions judiciaires . . . . .	43 - 52	13
a) Instances civiles . . . . .	44 - 47	14
b) Instances militaires . . . . .	48	14
c) Les cours d'appel et leurs formations particulières . . . . .	49 - 50	14
d) La Cour d'assises . . . . .	51	14
e) La Cour de cassation . . . . .	52	14
3. Les juridictions administratives . . . . .	53 - 58	14
a) Les tribunaux administratifs . . . . .	54	15
b) Les cours administratives d'appel . . . . .	55 - 57	15
c) Le Conseil d'Etat . . . . .	58	15
B. Recours dont dispose une personne prétendant que ses droits ont été violés et systèmes de compensation et de réhabilitation dont peuvent bénéficier les victimes . . . . .	59 - 69	16
1. Les recours . . . . .	59 - 68	16
a) Les recours juridictionnels . . . . .	60 - 65	16
b) Les recours non juridictionnels . . . . .	66 - 68	17
2. Systèmes de compensation et de réhabilitation dont peuvent bénéficier les victimes . . . . .	69	18
C. Protection des droits garantis dans les divers instruments internationaux des droits de l'homme et dérogations prévues . . . . .	70 - 92	18
1. Droits garantis . . . . .	70 - 86	18
a) Droits garantis par la Constitution . . . . .	70	18
b) Droits garantis par la loi . . . . .	71 - 86	18

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
2. Régimes dérogatoires . . . . .	87 - 92	21
a) Etat de siège . . . . .	88	21
b) Etat d'urgence . . . . .	89	22
c) Article 16 de la Constitution du 4 octobre 1958 . . . . .	90 - 92	22
D. Incorporation et applicabilité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au droit interne . . . . .	93 - 96	23
E. Information et publicité. Institutions ou organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme . . . . .	97 - 126	23
1. Commission nationale consultative des droits de l'homme . . . . .	101 - 112	24
a) Historique . . . . .	101 - 104	24
b) Mandat et composition . . . . .	105 - 112	25
2. Autorités administratives indépendantes . .	113 - 120	26
a) Commission nationale de l'informatique et des libertés . . . . .	114 - 115	26
b) Le Conseil supérieur de l'audiovisuel .	116 - 120	27
3. L'aide juridique . . . . .	121 - 126	28
a) L'aide juridictionnelle . . . . .	122 - 124	28
b) L'aide à l'accès au droit . . . . .	125 - 126	29

Liste des annexes \*/

---

\*/ Les annexes, telles qu'elles ont été présentées par le Gouvernement français, en français, peuvent être consultées au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

## I. TERRITOIRE ET POPULATION

1. La population de la France métropolitaine s'établit à 58 millions d'habitants au 1er janvier 1995 pour un territoire de 551 602 km<sup>2</sup>. Le taux d'accroissement annuel moyen de cette population a été de 0,48 % pour la période 1982-1993. Dans les régions, ce sont Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Ile-de-France qui sont celles où la population a le plus fortement augmenté depuis 1982. A elles quatre, elles ont totalisé plus de 60 % de l'accroissement total. La plupart des autres régions connaissent un ralentissement de leur croissance, particulièrement celles de l'ouest. Une vaste zone de moindre peuplement se dessine de plus en plus nettement au centre du pays et se prolonge vers le nord-est. La population vit surtout dans les villes : 30 métropoles comptent 200 000 habitants ou plus, 119 ont plus de 50 000 habitants et 414 plus de 20 000 habitants. Parmi ces dernières, 144 sont situées en Ile-de-France. Au cours des 15 dernières années, la population des communes situées à l'écart de la zone d'influence des villes n'a pratiquement pas varié et se situe autour de 5,8 millions d'habitants. Dans le même temps, la population des villes-centres est également restée relativement stable avec 23,5 millions d'habitants. En revanche, les communes rurales situées à la périphérie des agglomérations se sont développées très rapidement. La croissance démographique entre 1975 et 1990 s'est donc répartie pour l'essentiel au sein des banlieues et des communes rurales voisines : on compte 17,6 millions de banlieusards et 9,7 millions de ruraux proches des villes ou banlieusards lointains.

2. La population des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) et des territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna) et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte s'élève à 2 020 000 personnes. Ce sont les départements qui rassemblent l'essentiel de la population d'outre-mer avec 1 527 000 habitants, soit plus des trois quarts, sept villes comptant plus de 50 000 habitants. L'augmentation très importante de la population résulte d'un nombre de naissances très supérieur à celui des décès, en raison d'une fécondité encore élevée, d'une structure de population très jeune et d'un retournement des courants migratoires avec un excédent des arrivées sur les départs.

3. Dans les années 70-80, la diminution du nombre des mariages, le développement de la cohabitation, la baisse de la fécondité, l'augmentation des divorces ont modifié de manière importante les conditions dans lesquelles les familles se constituent et évoluent. Le nombre des naissances hors mariage en augmentation depuis ces dernières années, représentait en 1988 plus du quart du total des naissances. Au nombre total des naissances correspond un indicateur conjoncturel de fécondité de 1,73 naissance par femme en 1992. L'analyse de la fécondité dans les générations indique une stabilisation de la descendance finale autour de 2,1 naissances par femme dans les générations nées vers 1950-1955. Pour les générations suivantes, la stabilisation se poursuivra si l'augmentation de la fécondité après 30 ans compense la diminution observée avant 25 ans.

4. Le taux brut de mortalité se maintient depuis plusieurs années à un niveau bas : 9,2 décès pour 1 000 habitants. L'espérance de vie à la naissance connaît une croissance soutenue depuis la fin des années 70 en raison des

progrès réalisés dans la lutte contre les maladies de l'appareil circulatoire et le recul de la mortalité périnatale et infantile. Des progrès considérables ont été accomplis en matière de lutte contre la mortalité infantile en particulier contre la mortalité néo-natale relative aux quatre premières semaines de vie, période au cours de laquelle les décès ont diminué de 73 % entre 1965 et 1988. Le taux de mortalité infantile qui a encore baissé atteint 6,1 % en 1994 contre 9,5 % en 1982.

5. Au 1er janvier 1995, les personnes âgées de plus de 65 ans représentaient 8,7 millions de personnes (60,9 % de femmes), soit 15 % de la population tandis que la proportion des jeunes de 0 à 19 ans continue de diminuer. Parmi les personnes âgées, 2,1 millions avaient plus de 80 ans et 878 000 plus de 85 ans. Il est vraisemblable qu'en 2020 la proportion des personnes âgées de plus de 65 ans atteindra 20 % de la population et qu'en 2040, 2,5 millions de personnes auront plus de 85 ans. L'accroissement du nombre des personnes âgées traduit un faible niveau de fécondité, et une poursuite de la baisse de la mortalité.

6. Sans provoquer d'augmentation du nombre total des avortements, la législation en vigueur depuis 1975 a permis de faire quasiment disparaître les interruptions volontaires de grossesse (IVG) pratiquées hors des structures sanitaires dans des conditions désastreuses pour la santé et la fertilité des femmes. En 1991, le nombre d'IVG déclarées était de 171 038 et en 1992 de 166 507. Les pouvoirs publics continuent à développer les efforts entrepris en matière d'éducation sexuelle et d'information sur la contraception, seul moyen de parvenir à une baisse progressive des demandes d'interruption de grossesse.

7. La population étrangère est composée à la fois de personnes nées hors de France, c'est-à-dire d'immigrés au sens propre, et de personnes mineures pour la plupart nées en France de parents étrangers. Cependant, la loi No 93-933 du 22 juillet 1993, portant réforme du Code de la nationalité, prévoit la faculté pour ces derniers, dès l'âge de 16 ans et jusqu'à 21 ans, d'acquérir la nationalité française, à condition d'en manifester la volonté auprès du juge d'instance ou de la mairie de leur domicile. La population étrangère évolue sous l'effet des arrivées, des départs, des naissances, des décès et des acquisitions de la nationalité française. En 1990, le nombre d'étrangers atteint 3 597 000 dont 1 300 000 de la Communauté économique européenne. La part des étrangers dans la population totale est sensiblement la même qu'en 1982 et représente 6,3 %. La région Ile-de-France accueille la majeure partie des flux d'immigration, lesquels se portent sur la périphérie plus encore que sur la capitale; en 1990, plus de 38 % des étrangers recensés l'étaient en Ile-de-France. La stabilisation du nombre d'étrangers s'accompagne d'une augmentation du nombre des Français par acquisition de la nationalité : 1,77 million au dernier recensement, soit 3,13 % de la population totale.

8. La volonté des pouvoirs publics d'assurer une meilleure maîtrise de l'immigration a conduit à adopter la loi No 93-1027 du 24 août 1993 modifiant les conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers ou des réfugiés en France.

9. Le Conseil d'Etat consulté ayant conclu à la nécessité de modifier la Constitution du 4 octobre 1958 pour intégrer les accords de Schengen et la Convention de Dublin dans le droit interne français, la loi constitutionnelle du 25 novembre 1993 a prévu que la France pouvait conclure avec d'autres Etats européens des accords déterminant leur compétence respective pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées. La loi No 93-1417 du 30 décembre 1993 est venue compléter le dispositif en la matière.

10. En 1993, le produit intérieur brut (PIB) de la France s'élevait à 7 089 000 millions de francs, soit 122 924 francs par habitant. Le revenu disponible brut était en 1993 de 121 600 francs et le revenu disponible des ménages était de 86 907 francs.

11. La part des prestations sociales est passée de 29 % en 1980 à 34 % en 1990. La population active au sens du Bureau international du Travail (c'est-à-dire la population active occupée et les chômeurs) est estimée à 24 980 000 personnes. La proportion d'actifs occupés âgés de 25 à 49 ans demeure très élevée avec 96 % des hommes et 74 % des femmes. La féminisation de l'emploi s'est accentuée depuis le début des années 80 avec un taux d'activité des femmes de 15 ans et plus atteignant 45,8 % en 1990. En 1990, le nombre de femmes chefs de famille était de 1 334 540, soit 6,2 % de l'ensemble des ménages.

12. Le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) dont l'évolution tient compte à la fois des prix et de l'ensemble des salaires était de 34,83 francs par heure au 1er avril 1991 soit un montant mensuel brut de 5 886,27 francs pour 169 heures de travail. Depuis 1988, les écarts de rémunération moyenne entre catégories extrêmes se sont stabilisés. En 1990, un ouvrier qualifié gagnait en moyenne 74 300 francs dans l'année et un cadre 232 100 francs, soit 3,12 fois plus. Les hommes perçoivent en moyenne un salaire annuel net de 119 900 francs et les femmes de 90 700 francs, soit un avantage apparent des hommes de 32,1 % par rapport à leurs collègues femmes.

13. Le tassement de la croissance économique s'est traduit par une montée du chômage. En 1993, le nombre des chômeurs au sens du Bureau international du Travail s'élevait à 2,78 millions de personnes, soit un taux de chômage de 11,1 % de la population active.

14. Le Gouvernement français présente en annexe une série d'indications sur les principales caractéristiques démographiques, économiques et sociales de la France, présentées sous forme de tableaux et de graphiques \*\*/.

## II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

15. La tradition française d'attachement aux droits de l'homme, qui remonte au XVIIIe siècle, a été consacrée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à laquelle se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, et qui a valeur de norme constitutionnelle. Elle s'est

---

\*\*/ Ces tableaux et graphiques, tels qu'ils ont été présentés par le Gouvernement français, peuvent être consultés au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

enracinée au cours de l'histoire dans les institutions et les esprits et s'est enrichie plus récemment du fait de l'adhésion de la France à de nombreuses conventions internationales. Le régime actuel de protection des droits de l'homme est donc étroitement lié au contexte juridique et politique dans lequel il s'inscrit, dont les composantes fondamentales sont l'existence d'une démocratie politique, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire et le contrôle de l'administration.

#### A. Le cadre institutionnel

16. En 1875, la III<sup>e</sup> République a définitivement établi un régime de démocratie représentative dont les principes ont été consacrés et développés dans la Constitution du 4 octobre 1958. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. La langue de la République est le français (article 2 de la Constitution). La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et peut être consulté par voie de référendum (art. 3).

17. La Constitution garantit l'exercice démocratique de la souveraineté en interdisant que celle-ci soit confisquée par un groupe ou un individu (art. 3). Le peuple choisit ses représentants au suffrage universel, égal et secret (art. 3). La Constitution reconnaît l'existence de partis et de groupements politiques (art. 4), éléments fondamentaux d'une démocratie pluraliste.

18. Le titre XIV de la Constitution (art. 89) prévoit que l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier Ministre et aux membres du Parlement. Le Parlement vote le projet de révision, le peuple l'approuve par référendum. Le projet de révision peut également être définitivement adopté par le Parlement réuni en Congrès. Des limitations sont apportées au pouvoir de révision :

a) l'alinéa 4 de l'article 89 interdit toute procédure de révision "lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire";

b) une révision ne saurait par ailleurs aboutir à un changement de la forme républicaine de gouvernement, cette hypothèse étant formellement proscrite à l'alinéa 5 de l'article 89.

19. Plusieurs institutions que l'on trouve dans le régime établi par la Constitution de 1958 sont généralement considérées comme caractéristiques d'un régime parlementaire, mais l'élection du Président de la République au suffrage universel, combinée avec une séparation souple des pouvoirs, engendre souvent la qualification de régime mixte ou semi-présidentiel.

#### 1. Le pouvoir exécutif

##### a) Le chef de l'Etat

20. Le Président de la République, chef de l'Etat, est élu au suffrage universel direct pour sept ans. L'article 5 de la Constitution lui confie le rôle d'"assurer, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs

publics ainsi que la continuité de l'Etat". Il nomme le Premier Ministre, et, sur proposition de celui-ci, les autres membres du gouvernement (art. 8); il préside le Conseil des ministres (art. 9) et dispose d'un droit de dissolution de l'Assemblée nationale (art. 12). Le chef de l'Etat est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords de communauté et des traités. Aux termes de l'article 5 de la Constitution, le Président de la République a une autorité directe sur ce qui concerne la défense nationale (il est, selon l'article 15 de la Constitution, le chef des armées). De même, le Président de la République nomme aux emplois civils et militaires (art. 13). C'est en son nom que sont négociés les traités et c'est lui qui les ratifie, le cas échéant après autorisation parlementaire (art. 52).

21. De plus, le Président de la République peut, sur proposition du gouvernement ou des deux assemblées, soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions, ou - depuis la réforme constitutionnelle du 4 août 1995 - tout projet de loi portant sur des réformes relatives à la politiques économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent (art. 11). Enfin, le chef de l'Etat dispose de pouvoirs étendus en cas de circonstances exceptionnelles (art. 16).

b) Le gouvernement

22. Second organe du pouvoir exécutif, le gouvernement est nommé par le Président de la République. Il constitue un organe collégial. Sa responsabilité devant le Parlement est collective et liée à sa politique générale. Il "détermine et conduit la politique de la nation" et dispose, à cette fin "de l'administration et de la force armée" (art. 20). Le Premier Ministre dirige l'action du gouvernement; c'est à lui qu'appartient, sous réserve des attributions du Président de la République, le pouvoir réglementaire (art. 21). L'initiative des lois lui appartient concurremment avec les membres du Parlement (art. 39).

2. Le pouvoir législatif

23. Le pouvoir législatif appartient au Parlement qui se compose de l'Assemblée nationale et du Sénat. La répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire est fixée par les articles 34 et 37 de la Constitution. Le Parlement est notamment seul compétent pour la fixation des règles concernant les droits civiques, les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale. Depuis la réforme constitutionnelle du 4 août 1995, le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin, sans que le nombre de jours de séance ordinaire puisse excéder 120 au cours de la session.

a) L'Assemblée nationale

24. Composée de 577 députés, l'Assemblée nationale est intégralement renouvelée tous les cinq ans - sauf élections anticipées résultant d'une dissolution - au suffrage universel direct (scrutin majoritaire uninominal à deux tours). Elle discute et vote les lois. Elle peut déléguer au gouvernement le droit de prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement de sa compétence. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat; elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. L'Assemblée nationale examine et vote le budget et les lois de finances; elle contrôle, par la mise en oeuvre de la responsabilité ministérielle, l'activité gouvernementale; elle autorise la ratification de certains traités et autorise la déclaration de guerre. Elle participe à l'exercice du pouvoir de révision constitutionnelle; la plupart de ces attributions sont exercées conjointement par le Sénat.

b) Le Sénat

25. Elu au suffrage universel indirect, le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Faisant partie du Parlement, il participe à l'exercice de toutes les compétences que la Constitution confère à celui-ci. Ses membres ont l'initiative des lois. Le Sénat discute et vote les lois; cependant, lorsqu'il est en désaccord avec l'Assemblée nationale, la Constitution met en place une procédure pouvant aboutir à l'adoption d'une loi qu'il n'aurait pas voté. S'il participe au contrôle parlementaire de l'activité gouvernementale, il ne peut sanctionner son contrôle par la mise en cause de la responsabilité du gouvernement.

3. L'équilibre institutionnel

26. La Constitution du 4 octobre 1958 assure l'équilibre institutionnel. Elle maintient les deux procédés traditionnels permettant de mettre en cause la responsabilité du gouvernement : la motion de censure et la question de confiance (titre V). L'Assemblée met en cause la responsabilité du gouvernement par une motion de censure; son adoption entraîne pour le Premier Ministre l'obligation de remettre au Président de la République la démission du gouvernement. Avec la question de confiance, c'est le gouvernement qui prend l'initiative d'engager sa responsabilité. Le gouvernement peut engager sa responsabilité à propos de sa politique générale. Dans cette hypothèse, s'il n'a pas obtenu la majorité, il devra se retirer. Il peut aussi le faire à propos de l'adoption d'un texte : ce texte sera considéré comme adopté sauf si une motion de censure, déposée dans les 24 heures qui suivent, est votée.

27. Le second aspect de la séparation souple des pouvoirs exécutif et législatif est le droit de dissolution de l'Assemblée nationale prévu par l'article 12. Ce droit appartient au Président de la République, qui l'exerce sans être soumis à l'obligation de contreseing. Dans l'hypothèse où l'Assemblée nationale est dissoute, des élections générales ont lieu 20 jours au moins et 40 jours au plus après la dissolution. La nouvelle Assemblée se réunit de plein droit le second jeudi qui suit son élection; elle ne peut être dissoute dans l'année suivant son élection.

B. Les organes juridictionnels

1. Le contrôle de constitutionnalité des lois exercé par le Conseil constitutionnel

28. Le Conseil constitutionnel, outre ses attributions liées à l'exercice du suffrage et à la situation des titulaires d'un mandat électif, est juge de la constitutionnalité des textes législatifs, des traités et règlements des assemblées parlementaires. Il comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable; il se renouvelle par tiers tous les trois ans; trois de ses membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale, et trois par le Président du Sénat. En sus des neuf membres précités, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République. Le Président est nommé par le Président de la République; il a voix prépondérante en cas de partage. Son intervention est facultative pour la défense du domaine réglementaire et pour le contrôle de conformité des lois ordinaires; ces lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale et celui du Sénat, 60 députés ou sénateurs. La pratique des institutions a cependant engendré une saisine parlementaire de plus en plus fréquente du Conseil constitutionnel, à l'issue de la réforme constitutionnelle de 1974.

29. Le "bloc de constitutionnalité", c'est-à-dire l'ensemble des normes dont le Conseil assure la protection et dont le respect s'impose au législateur, ne se limite pas au texte fondateur de la Ve République; il comprend également la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution de 1946 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, dont le Conseil constitutionnel détermine la liste au fil de sa jurisprudence.

30. Le Conseil constitutionnel peut aussi intervenir en matière de contrôle de conformité des engagements internationaux. Lorsqu'il déclare, après avoir été saisi par le Président de la République, le Premier Ministre ou le Président de l'une ou l'autre des assemblées, qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution. Depuis la loi constitutionnelle No 92-554 du 25 juin 1992 (art. 2), cette intervention du Conseil constitutionnel peut résulter de la saisine de 60 députés ou sénateurs.

31. Les décisions du Conseil constitutionnel bénéficient de l'autorité de la chose jugée. L'article 62 de la Constitution précise qu'elles "ne sont susceptibles d'aucun recours" et qu'"elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles".

2. L'indépendance du pouvoir judiciaire

32. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la Constitution, qui consacre à l'autorité judiciaire son titre VIII; le Président de la République est garant de son indépendance (art. 64). L'indépendance du pouvoir judiciaire tient essentiellement au statut des magistrats.

Les magistrats du siège bénéficient de l'inamovibilité, garantie qui leur est reconnue par la Constitution, en son article 64, et rappelée par l'article 4 de l'ordonnance No 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature. En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement. Les intéressés ne peuvent en outre recevoir d'instruction et décident en toute liberté dans l'exercice de leurs fonctions, dans les limites fixées par la loi, le justiciable disposant dans la plupart des cas de la faculté de relever appel de ces décisions.

33. L'article 5 de l'ordonnance précitée dispose que les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des sceaux, Ministre de la justice. Néanmoins, à l'audience leur parole est libre.

34. Institué par la Constitution, le Conseil supérieur de la magistrature intervient notamment pour la nomination des magistrats, en présentant une proposition au Président de la République (s'agissant des magistrats du siège à la Cour de cassation, du Premier Président de la Cour d'appel ou du Président du Tribunal de grande instance), en émettant un avis conforme (s'agissant des autres magistrats du siège) ou un avis simple (s'agissant des magistrats du parquet, à l'exception des procureurs généraux).

35. Le Garde des sceaux seul a l'initiative de la poursuite disciplinaire. Par ailleurs, il résulte de la Constitution française du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle No 93-952 du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution, ainsi que de la loi organique du 5 février 1994 modifiant le statut de la magistrature, qu'un même organe intervient en matière disciplinaire, suivant deux compositions différentes selon qu'il s'agit d'un magistrat du siège ou du parquet. La procédure, contradictoire, se déroule à huis clos.

36. La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme Conseil de discipline à leur égard. Sa décision est susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat. La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires les concernant. La décision, prise par le Ministre de la justice, est susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat.

### 3. Le contrôle de l'administration

37. Le contrôle de l'administration garantit le respect du principe de légalité, fondement du droit administratif, et condition sine qua non de l'existence d'un Etat de droit. En France, le principe, de valeur constitutionnelle, de la séparation des autorités administratives et judiciaires, à l'origine duquel se trouve la loi des 16 et 24 août 1790, a pour conséquence que ce contrôle ne relève pas de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, mais à la juridiction administrative; cette dualité d'ordre de juridiction est le corollaire de la summa divisio du droit français (droit privé et droit public) et reflète la conception française de la séparation des pouvoirs.

38. C'est la loi du 24 mai 1872 qui a définitivement consacré le système dit de la justice déléguée, par opposition à la justice retenue par le chef de l'Etat, vers laquelle était revenu le second Empire : le juge administratif décide lui-même "au nom du peuple français"; le Conseil constitutionnel a d'ailleurs inclus cette règle dans le "bloc de constitutionnalité" en lui reconnaissant la valeur de principe fondamental reconnu par les lois de la République. Outre cette réforme fondamentale, les améliorations qui se sont succédé depuis 1872, tantôt législatives, tantôt réglementaires, tantôt jurisprudentielles, ont poursuivi l'évolution qui, commencée depuis le début du XIXe siècle, a renforcé l'indépendance et la qualité de la justice administrative (recrutement, statut des membres des juridictions administratives, organisation et composition des formations contentieuses, etc.).

#### 4. La création de la Cour de justice de la République

39. Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique No 93-1252 du 23 novembre 1993, cette nouvelle juridiction exerce les compétences qui étaient jusque-là dévolues à la Haute Cour de justice, en ce qui concerne les membres du gouvernement dont la responsabilité pénale peut être mise en cause dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

40. La Cour de justice de la République comprend trois magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour, douze membres élus par l'Assemblée nationale et douze membres élus par le Sénat, soit titulaires, soit suppléants. Le ministère public près la Cour de justice de la République est exercé par le Procureur général près la Cour de cassation assisté du Premier avocat général et de deux avocats généraux désignés par le Procureur général.

### III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

#### A. Autorités judiciaires, administratives ou autres ayant compétence en matière de droits de l'homme

41. Dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les autorités françaises, et notamment l'ensemble des administrations pour ce qui concerne leurs compétences respectives, sont compétentes pour appliquer les principes et les règles relatifs aux droits de l'homme consacrés dans les instruments internationaux que la France a ratifiés ainsi que ceux inscrits dans la Constitution et les lois de la République française. Plusieurs autorités juridictionnelles sont chargées de contrôler le respect des droits de l'homme, le Conseil constitutionnel, les juridictions judiciaires et les juridictions administratives.

##### 1. Le Conseil constitutionnel

42. Le Conseil constitutionnel, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois, examine la conformité des textes qui lui sont soumis aux normes constitutionnelles, et notamment à celles qui ont trait aux droits de l'homme.

## 2. Les juridictions judiciaires

43. Aux termes de l'article 66 de la Constitution, nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

### a) Instances civiles

44. Les juridictions de l'ordre judiciaire comprennent des juridictions du premier degré, de droit commun ou spécialisées.

45. Parmi les juridictions de droit commun figurent :

- a) les tribunaux d'instance, juridictions compétentes en matière civile pour les petits litiges et en matière pénale pour les jugements des contraventions;
- b) les tribunaux de grande instance, juridictions de droit commun compétentes pour tous les procès non réservés par la loi à une juridiction spécialisée. Le tribunal de grande instance statue tant en matière civile qu'en matière pénale pour le jugement des délits.

46. Les juridictions spécialisées comprennent :

- a) les tribunaux de commerce : juridictions professionnelles spécialisées, composées de juges élus suivant un scrutin à deux degrés;
- b) les conseils de prud'hommes : juridictions électives et paritaires, ils règlent par voie de conciliation des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs ou leurs représentants et les salariés qu'ils emploient. Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti;
- c) les tribunaux des affaires de la Sécurité sociale : ils statuent sur les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux;
- d) les tribunaux paritaires des baux ruraux sont compétents en matière de contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux relatives à l'application des titres 1er et 4 du Code rural.

47. Les juridictions compétentes à l'égard des mineurs

- a) le juge des enfants : il est choisi compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes parmi les juges du tribunal de grande instance. Il exerce les fonctions d'instruction et de jugement;

- b) le tribunal pour enfants composé d'un juge des enfants et de deux assesseurs choisis parmi des personnes de plus de trente ans s'intéressant à l'enfance, compétentes en matière délictuelle et en matière criminelle en ce qui concerne les mineurs de moins de 16 ans;
- c) la cour d'assises des mineurs est composée de trois magistrats (un président, deux assesseurs) qui doivent être, sauf impossibilité, des juges des enfants. Cette juridiction est compétente en matière criminelle pour les mineurs de 16 à 18 ans.

b) Instances militaires

48. Les juridictions statuant en matière militaire en temps de paix : dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal de grande instance et une cour d'assises sont compétents pour le jugement des infractions militaires, délictuelles et criminelles, prévues par le Code de justice militaire et des crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service par des militaires.

c) Les cours d'appel et leurs formations particulières

49. Les cours d'appel sont les seules juridictions du second degré compétentes pour statuer sur les décisions rendues à charge d'appel par toutes les juridictions civiles ou pénales de première instance du ressort, de droit commun ou spécialisées.

50. Installée dans chaque cour d'appel, la chambre d'accusation est chargée de contrôler le déroulement des informations menées par le juge d'instruction. Elle examine la régularité des procédures qui lui sont soumises et statue sur les appels relevés contre les ordonnances du jugement d'instruction.

d) La Cour d'assises

51. Située en principe au siège de chaque cour d'appel ou chef lieu du département, la Cour d'assises est compétente pour juger soit les crimes commis par les personnes majeures, soit les crimes commis par les mineurs de 16 à 18 ans. Juridiction non permanente, la Cour d'assises est composée de trois juges professionnels et de neuf jurés tirés au sort. Mais conformément à l'article 698-6 du Code de procédure pénale, la présence de jurés n'est pas prévue dans un certain nombre de cas déterminés par le législateur.

e) La Cour de cassation

52. Juridiction placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, elle a pour rôle d'assurer une interprétation exacte et uniforme de la loi par le contrôle qu'elle exerce, en droit, sur les décisions rendues en dernier ressort.

3. Les juridictions administratives

53. Elles sont constituées par les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat.

a) Les tribunaux administratifs

54. Les tribunaux administratifs sont les juges de droit commun en premier ressort du contentieux administratif.

b) Les cours administratives d'appel

55. Les cours administratives d'appel sont compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs, à l'exception, d'une part, des litiges relatifs aux élections municipales et cantonales et, d'autre part, des recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires et les recours en appréciation de légalité de ces mêmes actes, ces domaines relevant de la compétence d'appel du Conseil d'Etat.

56. Un transfert progressif des compétences du Conseil d'Etat vers les cours administratives d'appel a eu lieu. Depuis le 1er septembre 1992, ces cours sont compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs rendus sur les recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions non réglementaires prises en application du Code de l'urbanisme, du Code de la construction et de l'habitation, du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que contre les décisions non réglementaires prises en matière d'impôts et taxes.

57. Depuis le 1er février 1994, les recours contre les actes non réglementaires de la fonction publique relèvent de la compétence des cours administratives d'appel. Les arrêts rendus par les cours administratives d'appel peuvent être déférés au Conseil d'Etat par voie de recours en cassation.

c) Le Conseil d'Etat

58. Le Conseil d'Etat est, dans certaines hypothèses, juge en premier et dernier ressort; il s'agit, par exemple, des recours pour excès de pouvoir contre les décrets (et les ordonnances avant ratification), des recours pour excès de pouvoir contre les décisions ministérielles les plus importantes (les décisions ayant un caractère réglementaire et les décisions individuelles prises après consultation obligatoire du Conseil d'Etat), des litiges d'ordre individuel concernant les droits des fonctionnaires et agents civils et militaires dont la nomination doit être prononcée par le Président de la République, encore des recours pour excès de pouvoir contre les décisions administratives des organes collégiaux à compétence nationale. Le Conseil d'Etat est juge de cassation pour les recours formés contre les arrêts des cours administratives d'appel et les décisions des juridictions administratives spécialisées; il est juge d'appel pour les jugements rendus par les tribunaux administratifs portant, d'une part, sur les litiges relatifs aux élections municipales et cantonales et, d'autre part, sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires et les recours en appréciation de légalité de ces mêmes actes.

B. Recours dont dispose une personne prétendant que ses droits ont été violés et systèmes de compensation et de réhabilitation dont peuvent bénéficier les victimes

1. Les recours

59. Le juge est appelé à titre principal à contrôler le respect des droits de l'homme et à en censurer les violations; il existe, cependant, des procédures non juridictionnelles de protection des droits et libertés.

a) Les recours juridictionnels

60. Le juge administratif est compétent pour connaître l'ensemble des actes et agissements administratifs. Le particulier victime d'une atteinte illégale à l'une de ses libertés de la part de l'autorité publique s'adresse à lui pour demander l'annulation de cette décision par la voie du recours pour excès de pouvoir; il peut aussi demander la réparation du dommage qui lui a été causé. Le recours pour excès de pouvoir est conçu comme une procédure largement ouverte aux victimes d'une décision administrative. Il est ouvert, même sans texte, contre tout acte administratif et nul ne peut renoncer par avance au droit de former un recours pour excès de pouvoir. Un individu, qu'il soit français ou ressortissant étranger, peut donc former un recours contre un acte d'une autorité administrative, à l'annulation duquel il peut n'avoir qu'un intérêt moral; ce recours peut être présenté sans ministère d'avocat, à tous les niveaux de juridiction. Le requérant doit appuyer son recours sur l'un des quatre chefs suivants : l'incompétence, le vice de forme, le détournement de pouvoir, la violation de la loi. L'annulation prononcée par le juge administratif produira effet à l'égard de toute personne, et au jour même où l'acte annulé avait été pris.

61. Dans ce domaine, qui est celui des actes et agissements administratifs, le juge judiciaire peut également intervenir. En effet, la Constitution confie à l'autorité judiciaire le rôle de gardienne des libertés individuelles (art. 66). Ainsi, lorsqu'un dommage a été causé à un particulier par les agissements de l'administration, l'autorité judiciaire pourra être saisie d'une action en indemnité si l'acte de l'administration a consisté en une prise de possession irrégulière d'une propriété immobilière (théorie de l'emprise) ou s'il a porté atteinte à une liberté individuelle fondamentale (théorie de la voie de fait). D'autre part, le juge judiciaire peut, dans l'exercice de sa fonction répressive interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels, et peut en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal, par application des dispositions de l'article 111-5 du nouveau Code pénal. C'est devant les tribunaux répressifs que sont traduites les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public coupable d'attentats à la liberté prévus par l'article 432-4 du nouveau Code pénal.

62. La compétence du juge judiciaire joue par ailleurs en ce qui concerne la protection des libertés dans les rapports entre personnes privées.

63. Le juge judiciaire protège la liberté de la personne sous toutes ses formes (autonomie de la volonté de l'individu, liberté contractuelle, intimité de la vie privée). Il peut attribuer des dommages et intérêts, annuler un

contrat, réputer non écrite une clause, écarter un moyen de preuve obtenu en violation de la liberté de l'autre partie.

64. En matière de violation des libertés, les compétences juridictionnelles se répartissent donc ainsi : la compétence du juge administratif s'étend à l'ensemble des actes et des agissements administratifs, le juge pénal possède une compétence exclusive dans le domaine répressif, et le juge civil est compétent en cas d'atteinte non pénalement sanctionnée à la liberté d'un particulier à un autre particulier.

65. Au plan européen, il convient de mentionner le rôle du mécanisme subsidiaire de protection des droits de l'homme prévu par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiée par la France le 3 mai 1974. La France a admis le droit de recours individuel prévu par cette Convention le 2 octobre 1981.

b) Les recours non juridictionnels

66. De façon générale, le recours gracieux est ouvert dans toutes les hypothèses de litiges entre un particulier et l'Etat. Alors même qu'une décision liant le contentieux existe, il arrive qu'une disposition législative ou réglementaire impose que le recours juridictionnel soit précédé par un recours administratif (qui, formé avant l'expiration du délai, le conservera). En vue d'accroître la contribution que l'obligation d'un recours préalable est susceptible d'apporter à la réduction du volume du contentieux relevant de la juridiction administrative, la loi de réforme du contentieux administratif du 31 décembre 1987 dispose (art. 13) que des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles une telle obligation sera institutée, tant en matière de litiges contractuels que relativement aux litiges intéressant la responsabilité extracontractuelle des personnes publiques.

67. Une protection non juridictionnelle spécifique des libertés a également été instituée par la loi du 3 janvier 1973 modifiée par la loi du 24 décembre 1976, créant le médiateur de la République : autorité indépendante, il est nommé par décret en Conseil des ministres pour six ans, non renouvelables; tout particulier peut le saisir par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur, dont il a le libre choix et peut saisir le délégué départemental du médiateur : il reçoit les plaintes concernant les rapports des particuliers avec l'administration de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou tout autre organisme investi d'une mission de service public. Recherchant le règlement amiable des litiges, le médiateur dispose de pouvoirs d'investigations; le secret administratif ne lui est pas opposable. Ses délégués départementaux ont délégation de pouvoir afin de régler directement tous les litiges locaux dont ils sont saisis. Le traitement d'un cas particulier peut aboutir à une proposition de réformes en vue de l'amélioration du fonctionnement des services publics; un rapport annuel est publié.

68. Tout individu peut aussi utiliser le droit de pétition; il peut s'adresser directement à l'une des autorités suprêmes de l'Etat pour solliciter son intervention, en dénonçant une atteinte aux droits de l'homme, ou en sollicitant une modification du droit en vigueur; l'existence d'autres

techniques plus efficaces de protection des droits, précédemment évoquées, explique la rareté et le déclin de l'usage de ce procédé.

2. Systèmes de compensation et de réhabilitation dont peuvent bénéficier les victimes

69. Au-delà des principes et des garanties évoqués ci-dessus, les mécanismes spécifiques suivants peuvent être cités :

a) Tout agissement, non effectué dans les formes prescrites et dans les lieux prévus à cet effet, consistant à arrêter ou détenir un individu, à permettre ou à laisser se perpétuer une privation de liberté en dehors des cas prévus par la loi, constitue un acte attentatoire à la liberté susceptible d'entraîner l'attribution, par le juge judiciaire, de dommages et intérêts;

b) Lorsque la révision d'un procès criminel ou délictuel fait apparaître l'innocence d'un condamné, celui-ci a droit, en application de l'article 626 du Code de procédure pénale, à une indemnité à raison du préjudice que lui a causé la condamnation;

c) Conformément aux articles 149 et suivants du Code de procédure pénale, une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité.

C. Protection des droits garantis dans les divers instruments internationaux des droits de l'homme et dérogations prévues

1. Droits garantis

a) Droits garantis par la Constitution

70. Le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 réaffirme l'attachement du peuple français à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946. L'ensemble de ces textes a valeur constitutionnelle. La Constitution reconnaît également l'égalité des citoyens et la liberté de conscience (art. 2), la liberté de se regrouper dans un but politique (art. 4) et la sûreté individuelle (art. 66).

b) Droits garantis par la loi

71. Des dispositions législatives sont venues développer et renforcer la protection de certains droits en conformité avec les traités internationaux ratifiés par la France.

i) Non-discrimination

72. La France a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le 28 juillet 1971. La loi No 72-546 du 1er juillet 1972, relative à la lutte contre le racisme, punit

la provocation à la discrimination, la diffamation envers une personne en raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou à une religion déterminée, ou l'injure à une personne pour les mêmes raisons.

73. L'article 225-1 du nouveau Code pénal punit les comportements discriminatoires à l'égard de personnes physiques, qui étaient déjà sanctionnés par l'ancien code, mais également à l'égard de personnes morales à raison de leurs membres. Par ailleurs, cet article étend le champ de la discrimination qui comprenait déjà les discriminations raciales, ethniques, nationales ou religieuses et celles fondées sur le sexe, la situation de famille, l'état de santé, le handicap et les moeurs, aux discriminations fondées sur les opinions politiques et l'appartenance syndicale.

74. L'article 225-2 du nouveau Code pénal énumère les comportements discriminatoires qui peuvent consister :

- à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service;
- à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque;
- à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne;
- à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition discriminatoire;
- à subordonner une offre d'emploi à une condition discriminatoire.

75. La loi No 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (titre I du nouveau statut de la fonction publique) dispose que "la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires" et "qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques, religieuses, de leur sexe ou de leur appartenante ethnique".

76. L'article 432-7 du nouveau Code pénal a pour objet de réprimer les comportements discriminatoires qui sont le fait d'agents publics ou, de manière générale, de tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un service public. Cet article punit de peines correctionnelles la personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui commet la discrimination de l'article 225-1 du nouveau Code pénal consistant à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ou à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

77. Les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations permettent la dissolution judiciaire des associations dont les statuts ou les activités seraient contraires aux lois et, partant, toute association contraire à la loi du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme est susceptible d'être dissoute.

78. L'article 2-1 du Code de procédure pénale permet aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par leurs statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes

de discrimination raciale, d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne diverses infractions dont celles qualifiées homicides simples ou aggravés, coups mortels, menaces, coups et blessures volontaires, commises pour des motifs racistes et enfin les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du nouveau Code pénal.

79. La loi No 90-615 du 13 juillet 1990 renforce encore la répression contre tout acte raciste, antisémite ou xénophobe. Ce texte crée une incrimination destinée à lutter contre certaines formes de falsification de l'histoire contemporaine. La loi institue de nouvelles peines complémentaires facultatives, pour les délits à caractère raciste. Cette loi institue un droit de réponse tant dans la presse écrite que dans la presse audiovisuelle au profit des associations de lutte contre le racisme lorsque quiconque aura fait l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation en raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

80. La France a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui est entrée en vigueur le 13 janvier 1984. La Constitution du 4 octobre 1958 intègre dans son préambule, auquel il est reconnu une valeur constitutionnelle, le préambule de la précédente Constitution du 27 octobre 1946. Ce dernier affirme que "(...) le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion, ni de croyance, possède des droits individuels et sacrés" puis surtout, que "la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme". La loi du 11 juillet 1975, complétée par la loi du 25 juillet 1985, insère dans le Code pénal des dispositions réprimant les discriminations à l'égard des femmes dont se rendraient coupables tant un représentant de l'Etat qu'un particulier. La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques, religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique. S'agissant du secteur privé, la loi du 13 juillet 1983 est entièrement consacrée à l'égalité professionnelle.

81. La loi du 1er juillet 1989 consacre un certain nombre de discriminations positives qui étaient antérieurement reconnues par les conventions collectives aux femmes travaillant et qui ont trait notamment à l'allongement des congés maternité, aux pauses journalières pour certains travaux féminins dactylographiques ou standardistes.

ii) Droit à la vie

82. La loi No 81-908 du 9 octobre 1981 porte abolition de la peine de mort. La France a également ratifié le 17 février 1986 le Protocole No 6 concernant l'abolition de la peine de mort, additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

iii) Droit à ne pas être soumis à la torture

83. La France a ratifié le 18 février 1986 la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a ratifié le 9 janvier 1989 la Convention européenne pour la prévention de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

84. L'article 72 de la loi No 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal introduit la règle de la compétence universelle en matière de torture (compétence des juridictions internes, y compris pour les actes commis hors du territoire français, que l'auteur de l'acte de torture soit ou non de nationalité française), conformément à l'exigence de la Convention des Nations Unies (article 689-2 du Code de procédure pénale).

85. La protection des particuliers victimes de tortures, d'actes de barbarie ou de violences quelles qu'elles soient est assurée par les articles 222-3-7 °, 222-8-7 °, 222-10-7 °, 222-12-7 ° et 222-13-7 ° du nouveau Code pénal qui prévoient que la commission de ces infractions par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions constitue une circonstance aggravante justifiant un renforcement de la répression.

86. La législation française punit de la réclusion criminelle à perpétuité les malfaiteurs qui "emploient la torture ou commettent des actes de barbarie" pour l'exécution de leur crimes (art. 222-2 du nouveau Code pénal). Par ailleurs, le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de 15 ans de réclusion criminelle.

2. Régimes dérogatoires

87. Prévus, de façon générale, pour l'hypothèse de circonstances présentant un caractère exceptionnel, ces régimes permettent de modifier à titre provisoire les modalités d'exercice de certaines libertés publiques. Ils se traduisent pour l'essentiel par des transferts temporaires de compétences, assortis de nombreuses garanties. Ils n'altèrent en aucune façon les règles juridiques protégeant les droits fondamentaux de l'homme dont le respect ne saurait souffrir, en tout état de cause, aucune dérogation, tels que ceux qui sont visés à l'article 4, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La loi française définit de manière très stricte les régimes dérogatoires.

a) Etat de siège

88. Le régime de l'état de siège est fixé par la loi du 9 août 1849 modifiée par la loi du 3 avril 1878. Il peut être déclaré en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée. Cette décision doit, en vertu de l'article 36 de la Constitution, être prise en Conseil des ministres et ne peut être prorogée au-delà de 12 jours que par autorisation du Parlement. L'état de siège implique surtout le transfert des pouvoirs de police et de maintien de l'ordre à l'autorité militaire.

b) Etat d'urgence

89. Régi par la loi du 3 avril 1955, l'état d'urgence peut être déclaré en Conseil des ministres en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, ou d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique. Sa prorogation au-delà de 12 jours ne peut être autorisée que par la loi. Il comporte une extension des pouvoirs de police compensée par des garanties spécifiques. Selon l'article 700 du Code de procédure pénale "en cas d'état de siège ou d'état d'urgence déclaré, un décret en Conseil des ministres (...) peut établir des tribunaux territoriaux des forces armées dans les conditions prévues par le Code de justice militaire pour le temps de guerre et des dispositions particulières des lois sur l'état d'urgence et l'état de siège".

c) Article 16 de la Constitution du 4 octobre 1958

90. Ce texte dispose que "lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier Ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel. Il en informe la nation par un message. Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet. Le Parlement se réunit de plein droit. L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels".

91. Sous réserve de conditions de fond ou de forme, l'article 16 a pour effet d'étendre les compétences du Président de la République. L'exercice de ces compétences ne va pas cependant sans contrôle puisque les décisions réglementaires ou à caractère individuel sont des actes administratifs et, dès lors, relèvent du juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir.

92. La France a émis une réserve relative à l'application de l'article 4, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques régissant les états d'exception, la formulation des circonstances dans lesquelles il peut être dérogé aux obligations prévues par le Pacte étant en effet beaucoup plus générale que les formulations de l'article 16 et des lois régissant l'état de siège et l'état d'urgence. Afin d'éviter des divergences d'interprétation, la réserve française dispose que "les circonstances énumérées par l'article 16 de la Constitution pour sa mise en oeuvre, par l'article premier de la loi du 3 avril 1878 modifiée par la loi du 9 août 1849 pour la déclaration de l'état de siège, par l'article premier de la loi du 3 avril 1955 pour la déclaration de l'état d'urgence et qui permettent la mise en application de ces textes, doivent être comprises comme correspondant à l'objet de l'article 4 du Pacte". La réserve précise en outre l'interprétation qui peut être donnée des mesures prises par le Président de la République en application de l'article 16. Les termes "dans la stricte mesure où la situation l'exige" ne sauraient limiter le pouvoir du Président de la République de prendre "les mesures exigées par les circonstances".

D. Incorporation et applicabilité des instruments internationaux  
relatifs aux droits de l'homme au droit interne

93. L'article 55 de la Constitution confère aux traités régulièrement ratifiés et publiés une autorité supérieure à celle de la loi; il consacre le système dit "moniste" selon lequel les stipulations des accords internationaux sont introduites directement dans le droit français sans avoir à être retraduites, pour être applicables en France, en dispositions nationales. Directement applicables dans l'ordre juridique interne [ self-executing ], les normes des instruments internationaux de protection des droits de l'homme peuvent donc être invoquées devant les juridictions nationales.

94. Si, sur le fondement de l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne se reconnaît pas compétent pour juger de la conformité des lois aux traités internationaux, il contrôle en revanche la conformité de ces lois à la Constitution. Le Conseil constitutionnel a précisé qu'il appartient aux divers organes de l'Etat de veiller à l'application des conventions internationales dans le cadre de leurs compétences respectives.

95. Indépendamment de la nature du mécanisme d'incorporation du droit international au droit interne, il peut néanmoins résulter du texte d'une convention que cette dernière, ou bien une ou plusieurs de ses stipulations, ne sont pas auto-exécutoires. Dans certaines hypothèses, en effet, la nécessité de textes d'application interne est évidente : il s'agit de certaines conventions qui laissent un choix aux Etats parties pour les modalités d'application de certaines de leurs stipulations en prévoyant expressément une, voire plusieurs alternatives; il s'agit également de conventions qui imposent sans ambiguïté des textes d'application.

96. En tout état de cause, lorsqu'un particulier invoque le bénéfice d'une convention, c'est au juge qu'il appartient, in fine, de décider si les stipulations de celle-ci sont ou non directement applicables.

E. Information et publicité. Institutions ou organismes nationaux  
chargés de veiller au respect des droits de l'homme

97. Les droits de l'homme forment un ensemble de principes fondamentaux qui régissent les institutions, mais ils sont également ancrés dans la tradition humaniste et l'ensemble de valeurs dominantes auxquelles le corps social est attaché. Cette tradition est le fruit de l'histoire du peuple français et reste indissociable de son attachement à la démocratie et à l'Etat de droit : l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 proclame d'ailleurs que "toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution".

98. Le français étant l'une des langues officielles dans lesquelles les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la France est partie ont été élaborés (dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies comme dans celui du Conseil de l'Europe), la diffusion de ces conventions s'en est trouvée d'autant facilitée.

99. La publication au Journal officiel de la République de ces instruments est systématique, celle-ci étant un préalable obligatoire comme condition de leur entrée en vigueur, au même titre que les textes législatifs et réglementaires. D'autre part, la ratification par la France de ces instruments, conformément à l'article 53 de la Constitution, fait l'objet d'une procédure d'autorisation parlementaire, occasion privilégiée d'un débat public et d'une diffusion très large du contenu des textes adoptés, non seulement par les voies institutionnelles (telles que par exemple les rapports du Parlement), mais également par le relais des médias.

100. Enfin, les institutions et organismes nationaux chargés du respect des droits de l'homme jouent un rôle en la matière qui doit être souligné, soit parce que l'information des citoyens ou des justiciables est leur vocation première, soit parce qu'étant une incidence indispensable de leurs activités, cette information découle naturellement de leurs attributions principales, par l'émission d'avis publics ou la publication de rapports ou d'études.

#### 1. Commission nationale consultative des droits de l'homme

##### a) Historique

101. Le 17 mars 1947, une décision prise à l'initiative de P.H. Teitgen donne naissance à la Commission consultative pour la codification du droit international et la défense des droits et devoirs des Etats et des droits de l'homme. Présidée par René Cassin, elle est à l'époque composée d'une dizaine de juristes, universitaires et diplomates. Cette première Commission consultative est en particulier chargée de l'élaboration du projet de déclaration universelle des droits de l'homme. Son secrétariat est assuré par le secrétariat des conférences internationales du Ministère des affaires étrangères.

102. Le 30 janvier 1984, la Commission consultative de 1947 se transforme en Commission nationale consultative des droits de l'homme, présidée par Mme Nicole Questiaux, ancien Ministre, Conseiller d'Etat. Elle est chargée d'assister de ses avis le Ministre des relations extérieures quant à l'action de la France en faveur des droits de l'homme dans le monde et particulièrement au sein des organisations internationales.

103. Le 21 novembre 1986, sa compétence portant sur les questions internationales relatives aux droits de l'homme est étendue au plan national, la Commission étant rattachée au Secrétariat d'Etat chargé des droits de l'homme, auprès du Premier Ministre. Nommée pour deux ans, la Commission est composée de 40 membres : représentants des grandes associations, du Parlement, des ministères concernés, ainsi que de personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine des droits de l'homme. Elle est présidée par M. Jean-Pierre Bloch, ancien ministre, jusqu'en février 1989.

104. Le 31 janvier 1989, la Commission nationale consultative des droits de l'homme est directement rattachée au Premier Ministre. Elle se voit attribuer la faculté d'autosaisine pour toutes les questions de sa compétence. Elle réunit 70 membres et sa présidence est assurée depuis avril 1989 par M. Paul Bouchet, ancien bâtonnier du barreau de Lyon, Conseiller d'Etat.

b) Mandat et composition

105. La Commission nationale consultative des droits de l'homme donne des avis au Premier Ministre, auquel elle est rattachée, au gouvernement et au Parlement sur toutes les questions qui concernent les droits de l'homme, en France et dans le monde. Le fondement de cette institution nationale tient à la conviction que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme ne peuvent être durablement réduits que par une convergence constante entre l'action institutionnelle - qu'elle soit celle du pouvoir législatif, de l'exécutif ou des diverses juridictions - et la pratique sur le terrain de l'ensemble des acteurs sociaux. Placée à l'articulation entre l'Etat et la société civile, la Commission nationale a précisément pour but de favoriser cette nécessaire coordination, selon une procédure suffisamment souple pour ne pas affaiblir la liberté militante de ses membres et suffisamment précise pour donner des avis aux pouvoirs publics en temps et de manière utile; elle assure une double fonction de vigilance et de proposition.

106. Par décret du 9 février 1993, modifiant le décret du 30 janvier 1984 qui l'instituait dans sa nouvelle forme, la Commission est déclarée "indépendante" avec pour mandat d'assister "de ses avis de Premier Ministre pour toutes les questions nationales et internationales qui concernent les droits de l'homme". Elle examine ces questions soit sur proposition du gouvernement, soit par autosaisine, et rend public ses avis. Elle exerce une double fonction de vigilance et de proposition aussi bien en amont de l'action gouvernementale lors de l'élaboration des projets de loi ou de règlement, des politiques et programmes, qu'en aval pour vérifier l'effectivité du respect des droits de l'homme dans les pratiques administratives ou dans les actions de prévention.

107. La Commission favorise le dialogue entre l'Etat et la société civile dans le domaine des droits de l'homme. Sa composition veille au pluralisme des convictions et des opinions.

108. La participation de l'Etat est assurée, en ce qui concerne le pouvoir exécutif, par les représentants du Premier Ministre et de neuf ministres principalement concernés. La présence d'un député et d'un sénateur désignés par les présidents des deux assemblées permet la liaison avec le pouvoir législatif. Celle de membres du Conseil d'Etat et de magistrats de l'ordre judiciaire facilite le contact avec le pouvoir juridictionnel. Le Médiateur de la République apporte l'expérience de cette institution dans les rapports avec les diverses administrations nationales et locales.

109. La société civile est présente par les représentants de 28 associations nationales consacrées à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans leurs différents aspects; les représentants des six principales confédérations syndicales; 21 personnalités, représentant les religions catholique, musulmane, protestante et juive, ou issues de l'université, du corps diplomatique, du Barreau... ; auxquels il faut ajouter les experts français siégeant dans les instances internationales des droits de l'homme.

110. Cette commission est indépendante quant aux choix des questions nationales et internationales qu'elle examine, sans sélectivité, par autosaisine. Elle peut être saisie par le Premier Ministre de toute question qu'il désire lui soumettre. Son large champ d'investigation lui a permis de

donner des avis sur des projets de lois, sur des dispositions administratives et de faire des propositions portant, par exemple, aussi bien sur la grande pauvreté que sur le droit d'asile ou la réinsertion sociale des toxicomanes, le dépistage du sida, la bioéthique, la réforme du Code de procédure pénale, l'éducation aux droits de l'homme, les écoutes téléphoniques, les fichiers de la police, ou encore, plus récemment, sur les projets de loi relatifs au droit de la nationalité et à la maîtrise de l'immigration.

111. Tous les avis destinés au gouvernement sont rendus publics. La Commission nationale consultative des droits de l'homme complète le dispositif des institutions chargées de veiller au respect des droits de l'homme.

112. La Commission publie chaque année un rapport sur la lutte contre le racisme et la xénophobie. Sur le plan international, elle suit les travaux de la Commission des droits de l'homme et des comités des Nations Unies ainsi que ceux de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ou du Conseil de l'Europe.

## 2. Autorités administratives indépendantes

113. Les autorités administratives indépendantes constituent des mécanismes spécifiques de garantie des droits fondamentaux dans les domaines qui relèvent de leur compétence particulière. Parmi elles, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) peuvent être tout particulièrement mentionnés. On peut également citer, pour mémoire, la Commission d'accès aux documents administratifs, la Commission des sondages et la Commission nationale des interceptions de sécurité.

### a) Commission nationale de l'informatique et des libertés

114. La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été instituée par la loi du 6 janvier 1978 pour veiller à la protection des données personnelles au regard de l'expansion de l'informatisation; cette loi s'applique aux traitements informatisés et aux fichiers non automatisés des secteurs publics et privés; tout traitement de données est soumis aux règles fixées par la loi et contrôlées par la Commission. Autorité administrative indépendante, la CNIL est composée de 17 membres (hauts fonctionnaires, magistrats, parlementaires) choisis par leurs pairs ou désignés par le gouvernement et le Parlement pour cinq ans, qui ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité. Elle a été dotée de larges pouvoirs : avant la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives, le gouvernement, l'administration, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les personnes morales de droit privé gérant un service public, doivent obtenir un avis favorable de la CNIL. Pour passer outre à un avis défavorable, il faut recourir à la procédure du décret en Conseil d'Etat.

115. S'agissant du secteur privé, une déclaration doit être faite à l'occasion de laquelle il est vérifié que le traitement automatisé satisfait aux prescriptions de la loi. Pour les catégories les plus courantes de traitement, du secteur public comme privé, la Commission adopte en vertu de son pouvoir réglementaire des normes simplifiées. Elle est habilitée à recevoir les plaintes, les pétitions et les réclamations. A sa propre initiative,

la Commission peut user de larges pouvoirs de contrôle et de vérification en se rendant sur place et en examinant précisément les conditions d'exploitation du traitement. Elle peut, le cas échéant, saisir la justice. Elle doit informer et conseiller les personnes sur leurs droits et leurs obligations et se tenir informée des effets de l'utilisation de l'informatique sur la vie privée, l'exercice des libertés et le fonctionnement des institutions démocratiques. Elle peut faire toutes propositions pour adapter la protection des libertés à l'évolution des procédés et techniques informatiques. Son rapport annuel est publié.

b) Le Conseil supérieur de l'audiovisuel

116. Succédant en 1989 à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, instituée en 1982, et à la Commission nationale de la communication et des libertés, mise en place en 1986, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est une autorité indépendante à laquelle il appartient de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle. L'article premier de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication prévoit notamment que "l'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité de développer une industrie nationale de production nationale".

117. Le CSA assure, aux termes de l'article premier de la loi du 17 janvier 1989 modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, "l'égalité de traitement (des usagers); il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision; il veille à favoriser la libre concurrence; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture française (...)" . Le CSA assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme et notamment pour les émissions d'information politique. Il veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle.

118. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend neuf membres, nommés par décret du Président de la République; trois membres sont désignés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale et trois par le Président du Sénat. Leur mandat est de six ans, il n'est ni révocable, ni renouvelable. Le Conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans.

119. La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ou satellite est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation. Pour ce qui concerne les réseaux câblés, le CSA autorise sur

proposition des communes ou groupements de communes, l'exploitation de services distribués par câble. Cette autorisation accordée pour une durée limitée précise la nature et le nombre des services distribués dans la zone, ainsi que des éventuelles obligations complémentaires imposées par le CSA (services propres; canal local; paiement d'une redevance); elle est soumise à la signature préalable d'une convention passée entre le Conseil et la personne morale qui demande l'autorisation. Le CSA est habilité à saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques; ces mêmes autorités peuvent le saisir pour avis.

120. Au-delà de sa fonction générale de surveillance, le Conseil supérieur de l'audiovisuel dispose d'un pouvoir consultatif et d'un pouvoir réglementaire. Son pouvoir consultatif résulte des larges compétences qui sont les siennes dans le domaine de la communication; il est donc associé, à différents niveaux, à l'élaboration des normes juridiques, et peut faire des propositions. Son pouvoir réglementaire porte notamment sur les domaines suivants a) l'autorisation d'usage des bandes de fréquence ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation lui a été confiée, et la possibilité de prendre les mesures propres à assurer une bonne réception des signaux; et b) les spécifications techniques d'ensemble auxquelles doivent se conformer les réseaux câblés.

### 3. L'aide juridique

121. L'aide juridique, qui a fait l'objet d'une réforme importante en 1991, constitue une institution qui joue un rôle primordial quant à l'effectivité de la garantie du respect des droits de l'homme. La loi du 10 juillet 1991 a mis en place un système original d'aide juridique qui comprend deux formes : l'aide juridictionnelle et l'aide à l'accès au droit.

#### a) L'aide juridictionnelle

122. Relative à la prise en charge des frais d'un procès, elle a un domaine très étendu : elle s'applique à tous les contentieux civils, administratifs, pénaux et disciplinaires et peut être accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction; elle s'étend aux procédures et actes d'exécution des décisions de justice obtenues avec son aide.

123. Peuvent bénéficier de cette aide, les personnes physiques de nationalité française, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France, à titre exceptionnel, les personnes morales à but non lucratif ayant leur siège social en France dès lors qu'elles n'ont pas de ressources suffisantes. Les mineurs, qu'ils fassent l'objet d'une procédure pénale, d'assistance éducative ou qu'ils soient parties dans la procédure en qualité de victime, ont droit, depuis les nouvelles dispositions, à l'assistance d'un avocat. Dans certains cas, aucune condition de résidence n'est exigée, notamment lorsque le demandeur étranger est mineur, témoin assisté, inculpé, prévenu, accusé, condamné, partie civile, ou fait l'objet de mesures telles que l'expulsion, la reconduite à la frontière, ou le refus de délivrance d'un titre de séjour.

124. La charge de vérifier si les conditions légales sont réunies appartient à des organismes spéciaux, les bureaux d'aide juridictionnelle institués au sein de chaque tribunal de grande instance et auprès de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, du tribunal des conflits et de la Commission des recours des réfugiés.

b) L'aide à l'accès au droit

125. Le législateur a voulu, en créant l'aide à l'accès au droit, développer et coordonner les initiatives locales émanant de magistrats, barreaux, organismes sociaux ou syndicaux telles que par exemple les "maisons de justice" apparues en 1990 et qui ont notamment pour vocation d'accueillir et d'informer les justiciables.

126. L'aide à l'accès au droit comprend :

a) L'aide à la consultation portant sur les droits et obligations relatifs aux droits fondamentaux et conditions essentielles de vie du bénéficiaire (libertés individuelles, libertés publiques, relations familiales, victimes d'infractions, etc.);

b) L'assistance au cours de procédures non juridictionnelles permettant au bénéficiaire d'être conseillé et assisté devant toutes les commissions à caractère non juridictionnel (commission départementale de conciliation en matière de loyers par exemple) ou lors de démarches administratives.

Cette aide, organisée sous l'égide du Conseil départemental de l'aide juridique composé de représentants de l'Etat, du département et des différentes catégories d'auxiliaires de justice, est appelée à se développer au sein de chaque département de façon autonome et par le jeu de conventions s'inscrivant dans le cadre d'une action sociale d'ensemble.

-----